



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 22/10/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**CORA**

1 RUE DU CHENIL  
DOMAINE DE BEAUBOURG  
77183 Croissy-Beaubourg

**Références :** D3 i 2024 896  
**Code AIOT :** 0005701435

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement CORA implanté RTE DE LOUVOIS 51350 Cormontreuil. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action collective Légionnelle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORA
- RTE DE LOUVOIS 51350 Cormontreuil
- Code AIOT : 0005701435
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché CORA est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-A-63 IC du 05/06/2007.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.2.b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
5	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.3	Sans objet
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater que l'installation est globalement entretenue et que la récurrence des interventions des prestataires permettent de réduire le risque de prolifération de légionelles.

Cependant, l'exploitant n'a qu'une vision macro de son installation et n'a pas une connaissance détaillée des risques réels de son installation ainsi que les actions à mettre en place pour éviter ces risques de prolifération de légionelles.

L'analyse méthodique des risques n'est pas suffisamment poussée en ce sens.

La stratégie de traitement est également à revoir.

La mise à jour en 2025 de l'analyse méthodique des risques devra comprendre les points abordés lors de la visite d'inspection (schéma conceptuel complet de l'installation, les actions mises en place pour éviter/ réduire les risques de dispersion de légionelles.).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'exploitant questionne l'inspection sur la situation administrative du site. L'inspection confirme que le site est soumis à autorisation par l'arrêté préfectoral n°2007-A-63-IC du 05/06/2007.
L'enseigne CORA devient CARREFOUR à partir du 28 octobre 2024.
Concernant la tour aréoréfrigérante (TAR), sa puissance est de 716 kW soit le régime de la déclaration contrôlée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Un changement d'exploitant doit être transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra transmettre sous un délai de 1 mois : <ul style="list-style-type: none"> <li>le justificatif de changement d'exploitant</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li> <li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>- les dispositions du présent arrêté.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant et plusieurs organismes (EIMI, EUROFINS, NOVALAIR et AQUAGED) sont susceptibles d'intervenir sur l'installation de la TAR.</p> <p>Ceux-ci sont formés aux risques légionelles. Les attestations des personnes internes (4 personnes) et de la société EUROFINS ont été envoyées par courriel le 22/10/2024.</p> <p>Par courriel du 28/10/2024, les attestations des sociétés EIMI, NOVALAIR et AQUAGED ont été transmises à l'inspection.</p> <p>Ces attestations mentionnent les différents modules étudiés sur les risques encourus par les TAR.</p> <p>Cependant, l'exploitant n'a pas nommément désigné la personne référente pour l'installation. Implicitement, le directeur technique est le responsable de la TAR et son adjoint est le suppléant. Ce point n'a pas été formalisé dans les procédures de l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra transmettre, sous un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un document désignant nommément le responsable de surveillance et son suppléant de l'exploitation de l'installation.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[...]

**Constats :**

Une analyse méthodique des risques (AMR) effectuée en 2023 par Bureau Veritas a été présentée à l'inspection.

L'installation fonctionne en continu durant la période estivale (mai à octobre).

L'installation permet le refroidissement des magasins de la galerie commerciale.

Le schéma conceptuel de l'installation est incomplet.

L'AMR présente différents risques pouvant conduire à une prolifération et à une dispersion de légionelles.

L'AMR prévoit que pour ces risques, des moyens de maîtrise ainsi que les actions soient mis en place pour réduire leur criticité.

Les moyens de maîtrises et actions ne sont pas présentés dans le rapport.

Seules des recommandations de Bureau Veritas sont présentées à la place d'actions ou de moyens de maîtrise concrets.

L'utilisation des recommandations comme moyens de maîtrise conduit à une réduction de la cotation de certains risques définis dans l'AMR et initialement évalués comme critiques sans que de réels moyens de maîtrise n'y soient associés.

L'exploitant indique que ces risques ont été identifiés et que des actions ont été mises en place pour les réduire.

L'exploitant mentionne que ces actions n'ont pas été intégrées dans le rapport de l'organisme de contrôle.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son plan d'action lors de la visite.

Il ne peut donc pas justifier que les risques définis dans l'AMR sont bien traités.

Lors de la visite de l'installation, l'inspection constate la présence de 2 bras morts sur la tuyauterie apparente.

L'exploitant indique qu'il va mettre en place des actions correctives pour éliminer les bras morts.

Par courriel du 19/11/2024, l'exploitant a transmis un reportage photographique de la suppression des 2 bras morts.

En cas de dépassement ou de dysfonctionnement, une procédure écrite (P8) est mise en place pour mettre à l'arrêt total l'installation. La procédure fait mention des différentes étapes pour revenir dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les documents ne pouvant être présentés durant la visite, l'exploitant devra transmettre sous 1 mois :

- le plan d'actions avec échéancier pour réduire les risques de l'installation ;
- la mise à jour du schéma conceptuel de l'installation.

Concernant la cotation et la maîtrise des risques, l'inspection s'interroge sur la réduction des risques alors que seulement des recommandations sont indiquées.

L'inspection demande à l'exploitant de revoir sa cotation des risques en prenant en compte seulement les moyens de maîtrise réels et faire le lien entre son AMR et son plan d'actions

L'exploitant devra transmettre sous 3 mois :

- la version mise à jour de son AMR avec une cotation des risques qui ne prend en compte que les moyens de maîtrise et les actions réellement en place et qui fait le lien entre son AMR et son plan d'actions de maîtrise des risques .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophilla**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

**Constats :**

Un prélèvement mensuel est effectué par la société EUROFINS.

L'exploitant utilisant des biocides non oxydant pouvant biaiser les résultats, la société utilise des échantillons contenant des neutralisants biocides (thiosulfate de sodium).

Les analyses sont reportées sur GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes).

Le point de prélèvement a été déplacé en mai 2024 pour répondre à la prescription et est marquée par une plaque signalétique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Procédures de gestion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

**Constats :**

Une procédure en cas de dépassement des seuils en Legionella Pneumophila est existante. Celle-ci a été effectuée par le prestataire EIMI et est adaptée à l'installation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais

d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

**Constats :**

Un plan de surveillance est mis en place par l'exploitant et est réalisé par le prestataire AQUAGED. Ce plan de surveillance prend en compte les indicateurs physico-chimiques propres à l'installation.

Une visite du prestataire EIMI tous les 15 jours est programmée pour la surveillance des paramètres de l'installation et une analyse des eaux portant sur le Ph, la DCO, MES, etc... est réalisée tous les mois.

Le rapport du 18/10/2024 mentionne que le taux de cuivre et de chlorures était élevé. Ce taux élevé est dû à une injection de forte durée du biocide non oxydant B314.

L'exploitant et le prestataire ont convenu de baisser le temps d'injection du biocide oxydant afin de réduire les taux dans les eaux de la TAR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'utilisation en continu de biocide non oxydant est encadrée par l'article 3.7 I. 2. b) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

L'inspection précise cet écart dans le constat n°7 "stratégie de traitement" dans ce présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Stratégie de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté sa stratégie de traitement.

La stratégie de traitement comprend l'utilisation de biocide oxydant (BO) et biocide non oxydant (BNO).

Les divers produits sont :

- Solucool C111 : antitartre/anticorrosion
- Solucool B314 : BNO injecté 1 fois par jour
- Soluclean CL25 : BO en choc ponctuel
- Solucool B331 : activateur BO en choc ponctuel
- Solucool D220 : biodispersant en choc ponctuel

L'injection régulière de BNO à titre préventif constitue un traitement en continu.

L'exploitant justifie l'utilisation ainsi faite du B314 (BNO) pour éviter la corrosion au niveau de l'échangeur en acier galvanisé.

Les produits de décomposition sont mentionnés et sont analysés par un laboratoire agréé.

Une autorisation de rejet est donnée par la ville de Reims et mentionne les eaux de purge de la TAR avec les paramètres et les valeurs limites d'émission (VLE) à respecté.

Le rapport d'analyse du 07/06/2023 montre la conformité des VLE des différents paramètres (Ph, température, DCO, Chlorures, etc).

Des bidons de 20 litres de chaque produit sont stockés à proximité de l'installation en cas de dépassement ou problème.

Ceux-ci sont de quantités suffisantes en cas de dysfonctionnement de l'installation. De plus, des stocks sont présents au sein de la société EIMI (Ardennes) afin de compléter si besoin.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle que l'utilisation de BNO en continu est encadrée par l'article 3.7 I. 2. b) de l'arrêté ministériel du 14/12/13 et limitée aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

La justification de l'utilisation de BNO par l'exploitant n'est pas suffisante pour démontrer à l'inspection des installations classées que d'autres alternatives ont été étudiées et qu'il n'est pas possible de les mettre en place.

Le constat n°6 du présent rapport démontre que l'utilisation du BNO est surdosé (dépassement en cuivre dû à une surdose de BNO).

L'exploitant doit utiliser le BNO seulement à titre curatif et non préventif.

Par conséquent, l'inspection considère que la stratégie de traitement n'est pas valable.

Celle-ci doit être revue par l'exploitant pour tenir compte de ce point et être intégrée à son AMR.

L'exploitant veillera à transmettre, sous un délai de 3 mois :

- une stratégie de traitement conforme aux prescriptions de l'article 3.7 I. 2. b) de l'arrêté ministériel du 14/12/13

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 8 : Nettoyage annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...]</p> <p>Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le nettoyage de la TAR se fait annuellement Un rapport en date du 16/04/2024 de la société NOVALAIR atteste du nettoyage.</p> <p>Le nettoyage est effectué lorsque l'installation est mise complètement à l'arrêt. Le nettoyage s'effectue avant la remise en marche de l'installation pendant la période estivale.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite